

[Text]

as of that date, but it will not be possible, of course, for formal approvals to be given until this legislation is passed. However, it is effective as of that date, as previously indicated by the minister.

With respect to the 35% widely held requirement, that requirement for trust companies will also be there for insurance companies, in the insurance statutes, and the requirement can be met by the institution itself or by a holding company that is itself primarily financial.

Our policy goal here is to have a significant minority shareholding in the group that is the financial group. In a number of cases these organizations are composed of a financial holding company that in turn holds a number of financial institutions or quasi-financial entities, and our policy is to have a minority in the ownership position of that group, or in the federally regulated institution itself, as part of support to the government's regime.

Ms Callbeck: Mr. Chairman, I am wondering about the 35%. Why is that the magic figure? Why is it not 25%, or why is it not 40%, and so on?

Mr. Le Pan: The 35% number is a number that has been in previous proposals and included in this bill for some time. We believe 35% is a large enough number to constitute a significant minority. Second, having at least a one-third position of a minority does tie into other corporate and securities law and implies that there are then some other requirements on the company. I think one-third is the key break point in a number of other corporate and securities law; I will ask my colleague, Louise Pelly, to comment on that in a moment. We want it to be at least about a third and trigger some of those mechanisms.

Last, a judgment was made about what was a reasonable number in light of the kind of ownership positions that were out there, because even the 35% number for a large institution above \$750 million in capital that may be completely closely held now can be a fairly large public share offering. A \$250 million to \$300 million share offering is non-significant in market terms and in Canadian financial market terms, so all of those factors together led us to the 35% number.

May I ask Louise Pelly to comment on the interaction with the corporate and securities law issue? I think it is fairly short.

Ms Louise Pelly (Lawyer, Financial Institutions Legislative Reform Task Force, Department of Finance): Mr. Chairman, there are a number of important corporate decisions that require not a majority of votes by the shareholders but two-thirds of the votes. So on any important issue that required a two-thirds of the share of the votes to be voted on, that 35% minority would in fact hold the balance of power in such a vote. If they were acting together,

[Translation]

propriété s'appliquerait à compter de cette date, mais il ne sera évidemment pas possible d'accorder des approbations officielles tant que le projet de loi ne sera pas adopté. Toutefois, il est en vigueur à compter de cette date, comme l'a déjà dit le ministre.

En ce qui concerne l'obligation que 35 p. 100 des actions soient largement réparties, cette obligation qui s'applique aux sociétés de fiducie s'appliquera également aux sociétés d'assurance, dans les lois sur l'assurance, et c'est l'institution financière ou une société de portefeuille qui est elle-même principalement financière qui peut se conformer à cette obligation.

L'objectif de notre politique en cette matière est l'existence d'une minorité importante d'actionnaires dans le groupe qui constitue le groupe financier. Souvent, ces organisations se composent d'une société financière de portefeuille qui détient à son tour un certain nombre d'institutions financières ou quasi financières, et notre politique vise à assurer une position minoritaire dans ce groupe ou dans l'institution soumise à la réglementation fédérale elle-même, à l'appui du régime gouvernemental.

Mme Callbeck: Monsieur le président, je m'interroge sur les 35 p. 100. Qu'y a-t-il de magique dans ce chiffre? Pourquoi 25 p. 100, pourquoi pas 40 p. 100, pourquoi pas autre chose?

M. Le Pan: Le chiffre de 35 p. 100 faisait partie des propositions antérieures et figure depuis longtemps dans ce projet de loi. Nous estimons que 35 p. 100 suffisent à constituer une minorité importante. Deuxièmement, une minorité d'au moins un tiers a des conséquences par rapport aux autres lois sur les sociétés et les valeurs mobilières et entraîne certaines autres obligations pour la société. Je crois que le tiers est le seuil important pour beaucoup d'autres lois sur les sociétés et les valeurs mobilières; je demanderai à ma collègue, Louise Pelly, d'en parler tout à l'heure. Nous voulons que la proportion soit au moins d'environ un tiers pour déclencher certains de ces mécanismes.

Enfin, nous avons posé un jugement quant à ce qui constitue un chiffre raisonnable à la lumière des situations qui existaient dans la réalité; en effet, même ce chiffre de 35 p. 100 dans le cas d'une grande institution dont le capital dépasse 750 millions de dollars et qui peut être entièrement fermé peut constituer une assez grande émission publique d'actions. Une émission d'actions de 250 à 300 millions de dollars n'est pas importante en termes de marché et en termes de marché financier canadien; tous ces facteurs ensemble nous ont menés au chiffre de 35 p. 100.

Puis-je demander à Louise Pelly de parler de l'interaction avec les autres lois sur les sociétés et les valeurs mobilières? Je crois que son exposé sera assez bref.

Mme Louise Pelly (avocate, Groupe de travail sur la réforme législative des institutions financières, ministère des Finances): Monsieur le président, dans les sociétés, bon nombre de décisions importantes exigent non pas la majorité des votes des actionnaires, mais les deux tiers des voix. S'il se présentait une question importante exigeant une majorité des deux tiers des voix, cette minorité de 35 p. 100 détiendrait en fait l'équilibre du pouvoir. Si ces actionnaires agissaient de